

Licence de gestion

Règlement des examens

Approuvé par le conseil des études et de la vie étudiante le 5 juillet 2023

Article 1

Le premier semestre de la 1^{ère} année est composé de deux unités d'enseignements et le second semestre de trois unités d'enseignement.

Le premier semestre de la 2^{ème} année est composé de deux unités d'enseignements et le second semestre de trois unités d'enseignement.

Le premier semestre de la 3^{ème} année est composé de trois unités d'enseignements et le second semestre de deux unités d'enseignement.

L'assiduité des étudiants à tous les enseignements est obligatoire. Au-delà de 3 absences non justifiées dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Article 2

Les enseignements suivants donnent lieu à une épreuve écrite de 3 heures. Chacune de ces épreuves est notée sur 20 :

1^{ère} année :

Principes généraux et digitalisation du pilotage d'entreprise (UE1)

Mathématiques appliquées à l'informatique et à la gestion (UE2)

Action Managériale (UE4)

Comptabilité générale et analytique (1) (UE4)

2^e année :

Statistiques et analyse de données d'entreprise (UE1)

Principes généraux et digitalisation du pilotage d'entreprise (UE1)

Gestion de production et logistique (UE4)

Comptabilité générale et analytique (UE4)

3^e année :

Analyse de l'environnement économique, social et institutionnel (UEF1)

Politique générale de l'entreprise (UEF1)

Comptabilité générale et analytique (UEF2)

Création d'entreprise et Business plan (UEF2)

Contrôle de gestion (UEF2)

Stratégie de Marketing des services de distribution (UEF3)

Management de projet et commercialisation (UEF3)

Stratégie des entreprises de distribution et logistique (UEF3)

Droit du multimédia (UEF3)

Economie du numérique (UEF3)

Conception réseaux et systèmes d'information (UEF3)

Parmi les enseignements ci-dessus, ceux de 1^{ère} et 2^{ème} année font également l'objet d'une note de contrôle continu sur 20. Pour ces enseignements, la note finale résulte alors de la moyenne de la note d'écrit et de la note de contrôle continu. Parmi les enseignements ci-dessus, ceux de 3^{ème} année sont évalués uniquement par une épreuve écrite de 3 heures.

Article 3

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit : tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 4

Le stage annuel obligatoire ou les missions d'apprentissage accomplies par les étudiants donnent lieu chaque année à la rédaction d'un mémoire en 1^{ère} et 2^{ème} année, et de deux mémoires en 3^{ème} année. Ces travaux font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et du maître de stage ou d'apprentissage référent pour chaque année. A l'issue de chaque soutenance, les notes sont arrêtées par le responsable pédagogique du diplôme sur proposition du jury – une sur 20 pour les travaux de la 1^{ère} et la 2^{ème} année, et deux notes sur 40 pour la 3^{ème} année.

A l'issue des deux semestres d'études en 1^{ère} et en 2^{ème} année, chaque étudiant passe une soutenance de projet de fin d'année, devant un jury composé d'au moins deux enseignants assurant le cours « Suivi de réalisation de projets de fin d'année ».

L'épreuve de soutenance de projet donne lieu à l'attribution d'une note qui compte obligatoirement pour 50% de la note finale rattachée à l'enseignement « Suivi de réalisation de projets de fin d'année ». La matière dans son ensemble donne lieu à l'attribution d'une note sur 20 (coefficient 2).

Article 5

Toutes les autres matières (donc celles qui ne sont pas listées dans les articles 2, 3 et 4) donnent lieu à une note de contrôle continu, attribuée par le titulaire du cours, en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

Chaque note de contrôle continu est établie sur 20 (coefficient 1).

Article 6

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre.

Un semestre est validé par le jury d'examens lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à une unité d'enseignement résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10.

Une matière est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 7

Le candidat est déclaré admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année s'il obtient la moyenne générale (au moins égale à 10 sur 20), tenant compte de

l'ensemble des notes attribuées aux matières de l'année correspondante affectées de leur coefficient.

Article 8

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne générale de 10/20 sont admis à redoubler une seule fois. Le redoublement n'est autorisé qu'une fois, sur les trois années de la licence.

Article 9

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris Panthéon-Assas figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 10

La seconde session est organisée exclusivement au titre des enseignements donnant lieu à une épreuve écrite de 3 heures en première session énumérés à l'article 2.

Article 11

Le candidat présente lors de la seconde session les matières énumérées à l'article 2 dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu pour les matières citées à l'article 2.

Par dérogation à cette disposition, les notes de contrôle continu des autres matières sont conservées quelles qu'elles soient lors de la seconde session. Il en est de même des notes obtenues au titre du projet de fin d'année et de la soutenance de stage ou d'apprentissage.

Article 12

En cas d'échec à la seconde session, le semestre ou les unités d'enseignement dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale ainsi que la ou les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis.

Article 13

Le candidat est déclaré admis à la licence s'il obtient la moyenne générale (au moins égale à 10 sur 20) tenant compte de l'ensemble des notes attribuées aux matières de ladite année affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 : passable, 13 : assez-bien, 15 : bien, 17 : très bien).